



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°400/2020/DDT du 08/12/2020
fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L427-8, R427-6 à R427-8 et R427-13 à R427-17 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux non indigènes classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°619/2018/DDT du 12 décembre 2018 fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

Vu l'avis émis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 22 octobre au 11 novembre 2020 et l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Vosges ;

CONSIDÉRANT l'évolution géographique des secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser en conséquence la liste des communes fixée dans l'arrêté préfectoral n°619/2018/DDT susvisé ;

CONSIDÉRANT que la protection du castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département des Vosges ;

sur proposition du directeur départemental des territoires

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°619/2018/DDT du 12 décembre 2018 est abrogé.

Article 2 - Liste des communes

La présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Vosges sur les 248 communes suivantes :

LES ABLEUVENETTES	DIGNONVILLE	HENNECOURT	REMICOURT
AMBACOURT	DINOZE	HERGUGNEY	REMIEMONT
ANOULD	DOCELLES	HERPELMONT	REMONCOURT
ARCHES	DOGNEVILLE	HOUEVILLE	REMOVILLE
ARCHETTES	DOMEVRE-SUR-AVIERE	LA HOUSSIERE	RENAUVOID
ATTIGNEVILLE	DOMEVRE-SUR-DURBION	HYMONT	ROMONT
AUMONTZEY	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	IGNEY	ROVILLE-AUX-CHENES
AUTREY	DOMFAING	JARMENIL	ROZEROTTE
AVILLERS	DOMJULIEN	JEANMENIL	ROZIERES SUR MOUZON
AVRAINVILLE	DOMMARTIN-AUX-BOIS	JESONVILLE	RUGNEY
AYDOILLES	DOMMARTIN-LES-REMIEMONT	JEUXEY	RUPT-SUR-MOSELLE
BADMENIL AUX BOIS	DOMMARTIN LES VALLOIS	JULIENRUPT	SAINT-AME
LA BAFFE	DOMPAIRE	JUSSARUPT	SAINT-ETIENNE-LES-REMIEMONT
BAINS-LES-BAINS	DOMPIERRE	JUVAINCOURT	SAINT GORGON
BAINVILLE-AUX-SAULES	DOMPTAIL	LANGLEY	SAINT HELENE
BALLEVILLE	DOMREMY LA PUCELLE	LAVAL-SUR-VOLOGNE	SAINT-AURICE-SUR-MORTAGNE
BARBEY-SEROUX	DOMVALLIER	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	SAINT-NABORD
BARVILLE	ELOYES	LEGEVILLE-ET-BONFAYS	SAINT PIERREMONT
BASSE-SUR-LE-RUPT	EPINAL	LEPANGES-SUR-VOLOGNE	SANCHEY
BATTEXY	ESCLES	LERRAIN	SANS VALLOIS
BAYECOURT	ESLEY	LIEZEY	SARTES
BAZEGNEY	ESSEGNEY	LIRONCOURT	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
BAZOILLES-ET-MENIL	ESTRENNES	LONGCHAMP	SAVIGNY
BEAUMENIL	FAYS	MADEGNEY	SERCOEUR
BEGNECOURT	FERDRUPT	MADONNE-ET-LAMEREY	SOCOURT
BETTEGNEY-SAINT-BRICE	FIGNEVELLE	LE MAGNY	LE SYNDICAT
BETTONCOURT	FIMENIL	MARAINVILLE-SUR-MADON	THAON-LES-VOSGES
BIFFONTAINE	FLOREMONT	MARONCOURT	THIEFOSSE
BOCQUEGNEY	FONTENOY-LE-CHATEAU	MATTAINCOURT	LE THILLOT
BOUXIERES-AUX-BOIS	LA FORGE	MAXEY SUR MEUSE	THIRAU COURT
BOUXURULLES	LES FORGES	MAZELEY	LE THOLY
BOUZEMONT	FREMIFONTAINE	MAZIROT	LES THONS
BRANTIGNY	FRENELLE-LA-GRANDE	MIRECOURT	UBEXY
BROUVELIEURES	FRENELLE-LA-PETITE	MONCEL SUR VAIR	URIMENIL
BRU	FRENOIS	MONTHUREUX LE SEC	UXEGNEY
BUSSANG	FRESSE SUR MOSELLE	MONTHUREUX SUR SAONE	UZEMAIN
CHAMAGNE	FRIZON	MONTMOTIER	VAGNEY
CHAMP-LE-DUC	GELVE COURT-ET-ADOMPT	MORVILLE	VALFROICOURT
CHANTRAINE	GERARDMER	LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	VALLEROY-AUX-SAULES
LA CHAPELLE-AUX-BOIS	GERBEPAL	NOMEXY	LES VALLOIS
LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	GIGNEY	OFFROICOURT	LE VALTIN
CHARMES	GIRANCOURT	ONCOURT	VARMONZEY
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	GIRCOURT-LES-VIEVILLE	PADOUX	VAUBEXY
CHATEL-SUR-MOSELLE	GIRECOURT-SUR-DURBION	PALLEGNEY	VAXONCOURT
CHATENOIS	GIRMONT	PIERREFITTE	VECOUX
CHATILLON SUR SAONE	GODONCOURT	PIERREPONT SUR ARENTELE	VELOTTTE-ET-TATIGNECOURT
CHAUFFECOURT	GOLBEY	PONT-LES-BONFAYS	VIENVILLE
CHAUMOUSEY	GORHEY	PONT-SUR-MADON	VILLE-SUR-ILLON
CHAVELOT	GRANDVILLERS	PORTIEUX	VILLONCOURT
CHENIMENIL	GRANGES-SUR-VOLOGNE	LES POULIERES	VIMENIL
CIRCOURT	GREUX	POUSSAY	VINCEY
CLEURIE	GRIGNONCOURT	POUXEUX	VIQCOURT
CORCIEUX	GUGNECOURT	PREY	VIOMENIL
CORNIMONT	GUGNEY-AUX-AULX	PUZIEUX	VIVIERS LES OFFROICOURT
COUSSEY	HADIGNY LES VERRIERES	RACECOURT	LES VOIVRES
DAMAS-AUX-BOIS	HADOL	RAMBERVILLERS	VOMECOURT-SUR-MADON
DAMAS-ET-BETTEGNEY	HAGECOURT	RAMECOURT	VOUXEY
DARNIEULLES	HAILLAINVILLE	RAMONCHAMP	VROVILLE
DEINVILLERS	HAREVILLE	RAON AUX BOIS	XAFFEVILLERS
DERBAMONT	HAROL	RAPEY	XARONVAL
DEYCIMONT	HARSAULT	REGNEY	XERTIGNY
DEYVILLERS	HAUTMOUGEY	REHAINCOURT	XONRUPT-LONGEMER

Article 3 - Mesures de protection

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé, dans les communes listées à l'article 2 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les maires, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association des piégeurs agréés des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 08/12/2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.